Règlement de la Commission de surveillance du Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation

du 20 avril 1983

Art. 1

[1]La Confédération, représentée par le Département fédéral de l'intérieur[1], et les cantons, représentés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, forment en commun une Commission de surveillance.

[2]Il incombe à cette commission d'exercer la haute surveillance sur les institutions communes de la Confédération et des cantons dans le domaine de l'éducation.

Art. 2

[1]Les tâches de la Commission de surveillance à l'égard du Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation sont les suivantes:

a. déterminer exactement les travaux à exécuter,
b. nommer le directeur et le personnel,
c. approuver le programme annuel et le budget, accepter les comptes et le rapport d'activité à l'intention du Département fédéral de l'intérieur[2] et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

[1] A partir du 1er janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
[2] A partir du 1er janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

d. établir un règlement de gestion et approuver les cahiers des tâches, et
e. décider de l'acceptation de dons.

[2]Sur décision commune des instances responsables de l'institution, d'autres tâches peuvent être confiées à la Commission de surveillance.

Art. 3

[1]La Commission de surveillance est composée de quatre membres: deux représentants de la Confédération, nommés par le Département fédéral de l'intérieur[3], et deux représentants des cantons, nommés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

[2]Elle élit le président et son adjoint parmi ses membres pour une période de quatre ans. Les deux instances responsables proposent à tour de rôle le président et son adjoint.

Art. 4

[1]La Commission de surveillance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, au moins deux fois par an.

[2]Le président ou deux membres au moins peuvent en tout temps exiger la convocation d'une séance.

[3]Le directeur du Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 5

[1]La Commission de surveillance ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins un représentant de la Confédération et un représentant des cantons. La suppléance est possible.

---

[3] A partir du 1er janvier 2013: Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

[2]Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises; elles doivent cependant être en tout cas approuvées par un représentant au moins des cantons.

[3]Le président départage les voix en cas d'égalité.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après avoir été signé par les deux autorités responsables.

Berne, 2 mai 1983	Berne, 4 mai 1983
Au nom du Conseil fédéral suisse	Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Le chef du Département fédéral de l'intérieur	Le président
A. Egli	E. Rüesch